

Her Majesty The Queen Appellant;

and

Gene Shelley Respondent.

1981: January 29 and 30; 1981: June 22.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

Customs and excise — Charge of possession without lawful excuse of imported goods valued over \$200 — Crown proved possession and value — Foreign origin of goods and their purchase undervalue — Inference of unlawful importation — Crown reliance on s. 248(1) of the Customs Act.

Civil rights — Presumption of innocence — Accused required to prove identity, origin or importation of goods of foreign origin — Impossible burden of proof tantamount to irrebuttable presumption of guilt contrary to s. 2(f) of the Canadian Bill of Rights — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, ss. 205(1), (3), 248(1) — Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, App. III, s. 2(f).

Accused was charged under s. 205 of the *Customs Act* with having in his possession, without lawful excuse, goods unlawfully imported into Canada having a dutiable value of \$200 or more. Under s. 205, proof of lawful excuse lay with the accused. The Crown proved possession of the goods in the accused and established the dutiable value of \$200 or more. For proof that the goods were unlawfully imported into Canada, however, reliance was placed on s. 248(1) of the *Customs Act*, which provided, *inter alia*, that where any question arose as to identity, origin or importation of the goods, the burden of proof lay upon the person possessing them. The goods had their origin outside Canada and the accused maintained that he had purchased them in Canada—at an undervalue according to an expert's appraisal. As the foreign origin and the purchase at undervalue would not support the inference of unlawful importation, the Crown relied on s. 248(1). The Saskatchewan Court of Appeal allowed respondent's appeal from his conviction at trial. This appeal was from that judgment.

Sa Majesté La Reine Appelante;

et

Gene Shelley Intimé.

1981: 29 et 30 janvier; 1981: 22 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre et Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Douanes et accise — Accusation de possession, sans excuse légitime, d'effets importés ayant une valeur de plus de \$200 — Preuve de la possession et de la valeur par la poursuite — Provenance étrangère des effets achetés à un coût au-dessous de leur valeur — Supposition d'importation illégale — Art. 248(1) de la Loi sur les douanes invoqué par la poursuite.

Libertés publiques — Présomption d'innocence — Accusé tenu de faire la preuve de l'identité, de la provenance ou de l'importation de marchandises de provenance étrangère — Fardeau de preuve insurmontable équivalant à une présomption irréfutable de culpabilité contrairement à l'art. 2f) de la Déclaration canadienne des droits — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, chap. C-40, art. 205(1), (3), 248(1) — Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, App. III, art. 2f).

Le prévenu a été accusé en vertu de l'art. 205 de la *Loi sur les douanes* d'avoir eu en sa possession, sans excuse légitime, des effets illégalement importés au Canada ayant une valeur imposable de \$200 ou plus. En vertu de l'art. 205, la preuve d'une excuse légitime incombe à l'accusé. La poursuite a établi que l'accusé avait les effets en sa possession et elle a établi la valeur imposable de \$200 ou plus. Cependant, pour établir que les effets ont été importés illégalement au Canada, on a invoqué le par. 248(1) de la *Loi sur les douanes*, qui prévoit, entre autres, que s'il se présente une contestation quant à l'identité, la provenance ou l'importation de marchandises, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui les possède. Les marchandises proviennent de l'étranger et l'accusé soutient les avoir achetées au Canada, à un coût au-dessous de leur valeur selon l'estimation d'un appréciateur expert. Comme leur provenance étrangère et leur achat à un prix moindre que leur valeur ne permettent pas de conclure qu'elles ont été importées illégalement, la poursuite a invoqué le par. 248(1). La Cour d'appel de la Saskatchewan a accueilli l'appel de l'intimé à l'encontre de la déclaration de culpabilité prononcée au procès. C'est cette décision que le présent pourvoi attaque.

Held (Martland, Ritchie and Chouinard JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Laskin C.J. and Dickson, Estey and McIntyre JJ.: Section 248(1) applied to a charge under s. 205 and accused could not escape his obligation with respect to reverse onus on lawful importation. If accused had been able to satisfy that onus, it would have been unnecessary for him, in order to secure acquittal, to show lawful excuse in the absence of any countering evidence from the Crown on unlawful exportation.

The critical question, however, was the effect of s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights* on a charge under s. 205 and on s. 248 as applicable to such charge. The presumption of innocence under s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights* was not necessarily violated by the reverse onus if the onus required no more than accused prove an essential fact on a balance of probabilities, provided the fact to be proved was one rationally open to proof or disproof. The onus would be impossible to meet if it required the accused to prove a fact that he could not reasonably be expected to prove, such as a fact beyond his knowledge or beyond what he could reasonably be expected to know. Further, the onus concerning unlawful importation did not differ from that as to origin and was not increased merely because the Crown proved the foreign origin of goods with a dutiable value exceeding \$200 and the accused's being in possession of those goods.

The accused could not reasonably be expected to prove the facts in the case. No rational or necessary connection existed on the record between the fact proved, *i.e.* possession of goods of foreign origin, and the conclusion of unlawful importation which the accused had to disprove under s. 248(1) in order to avoid conviction. At what remove the goods were imported was unknown. If the Crown were to have the benefit of the reverse onus provisions in s. 248(1), it had to at least, in addition to proving foreign origin and possession of the goods, show some knowledge or means of knowledge of the circumstances of importation on the part of the accused which would enable him to show, if that were the fact, that they were lawfully imported. To require less could leave the accused with an impossible burden of proof and would amount to an irrebuttable presumption of guilt against him, depriving him of the right to be presumed innocent under s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights*.

Arrêt (les juges Martland, Ritchie et Chouinard sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Laskin et les juges Dickson, Estey et McIntyre: Le paragraphe 248(1) s'applique à une accusation en vertu de l'art. 205 et l'accusé ne peut échapper à l'obligation qui lui incombe d'établir l'importation légitime. Si l'accusé avait pu s'acquitter de cette obligation, il ne lui serait pas nécessaire, pour être acquitté, d'établir une excuse légitime, en l'absence d'une preuve contraire de la part de la poursuite sur l'importation illégale.

La question cruciale est cependant l'effet qu'a l'al. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits* sur une accusation portée en vertu de l'art. 205 et sur l'art. 248 qui s'applique à cette accusation. Le déplacement du fardeau de la preuve ne viole pas nécessairement la présomption d'innocence prévue à l'al. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits* si ce fardeau n'exige d'un accusé rien de plus que la preuve d'un fait essentiel par une balance des probabilités, pourvu qu'il s'agisse d'un fait que l'accusé est en mesure d'établir ou de réfuter. Cette exigence est impossible à remplir si elle oblige l'accusé à établir un fait qu'il ne peut raisonnablement être en mesure de prouver, comme ce serait le cas d'un fait qu'il ignore ou qu'il ne peut raisonnablement être en mesure de connaître. En outre, le fardeau qui s'attache à l'importation illégale ne se distingue pas de celui relatif à la provenance et n'est pas augmenté simplement parce que la poursuite établit la provenance étrangère d'effets ayant une valeur imposable de plus de \$200 et qu'ils sont en la possession de l'accusé.

En l'espèce, l'accusé ne peut raisonnablement être en mesure de prouver les faits. Il n'y a au dossier aucun lien rationnel ou nécessaire entre le fait prouvé, c'est-à-dire la possession de marchandises d'origine étrangère, et la conclusion d'importation illégale que l'accusé doit réfuter en vertu du par. 248(1) pour ne pas être déclaré coupable. On ne sait pas à quelle époque les marchandises ont été importées. Pour que la poursuite puisse tirer profit du déplacement du fardeau de la preuve prévu au par. 248(1), elle doit au moins, en plus d'établir la provenance étrangère et la possession des marchandises, établir que l'accusé a la connaissance ou des moyens de connaître les circonstances de l'importation qui lui permettraient de prouver, si c'est le cas, qu'elles ont été importées légalement. Une exigence moindre laisserait à l'accusé un fardeau de preuve insurmontable et équivaldrait à une présomption irréfutable de culpabilité contre lui, ce qui le priverait du droit à la présomption d'innocence en vertu de l'al. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits*.

Per Martland, Ritchie and Chouinard JJ., dissenting: There was a statutory presumption requiring an accused person in possession of goods of foreign origin with a dutiable value exceeding \$200 to prove that they were not unlawfully imported into Canada. As respondent did not establish or attempt to establish lawful importation, the presumption was not rebutted.

Parliament did not intend that the provision for reverse onus in s. 248(1) should not apply until the Crown had established "unlawful importation" as well as possession and dutiable value over \$200. Such an interpretation would mean that the section could only be effective if the Crown had proved all the necessary elements of the offence. Reverse onus, therefore, would be unnecessary in order to shift the burden for the accused for there would be no purpose for it.

Section 248(1) did not contravene s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights*. The Crown proved possession, dutiable value over \$200, and the foreign origin of the goods; the burden of proof as to lawful importation lay with the accused. The clear language of s. 248(1) did not sustain a distinction between a case predicated on proof of the existence of fact which the accused was in a position to controvert and the present case in which the importation of foreign goods might be something of which the accused had no knowledge.

[*R. v. Appleby*, [1972] S.C.R. 303, distinguished; *R. v. Hammell* (1971), 6 C.C.C. (2d) 173; *R. v. Nudelman* (1958), 124 C.C.C. 306, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan¹, allowing respondent's appeal from his conviction at trial. Appeal dismissed, Martland, Ritchie and Chouinard JJ. dissenting.

Ron Fainstein, for the appellant.

R. Pollack and *Ron J. Wilinofsky*, for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Dickson, Estey and McIntyre JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The relevant facts and the applicable legislation governing this appeal have been set out in the reasons prepared by my

¹ 1979: August 3.

Les juges Martland, Ritchie et Chouinard, dissidents: Il y a une présomption légale qui exige d'un accusé en possession de marchandises d'origine étrangère ayant une valeur imposable de plus de \$200 qu'il prouve qu'elles n'ont pas été illégalement importées au Canada. Comme l'intimé n'a pas établi ni tenté d'établir l'importation licite, cette présomption n'a pas été repoussée.

Le législateur n'a pas voulu que la disposition du par. 248(1) relative au déplacement du fardeau de la preuve s'applique seulement après que la poursuite a établi «l'importation illégale» ainsi que la possession et la valeur imposable de plus de \$200. Cette façon d'interpréter signifie que cet article ne peut produire son effet que si la poursuite a établi tous les éléments essentiels de l'infraction. Par conséquent, le déplacement du fardeau de la preuve ne serait plus nécessaire en vue de faire assumer ce fardeau par l'accusé et ne servirait à rien.

Le paragraphe 248(1) ne viole pas l'al. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits*. La poursuite a prouvé la possession, la valeur imposable de plus de \$200 et l'origine étrangère des marchandises; le fardeau de la preuve quant à l'importation licite incombe à l'accusé. Le texte clair du par. 248(1) ne permet pas de distinguer entre une affaire qui s'appuie sur la preuve de l'existence de faits que l'accusé est en mesure de réfuter et le cas en l'espèce, dans lequel l'accusé peut bien ne pas avoir su qu'il y a eu importation de marchandises étrangères.

[Jurisprudence: distinction faite avec l'arrêt *R. c. Appleby*, [1972] R.C.S. 303; arrêts cités: *R. v. Hammell* (1971), 6 C.C.C. (2d) 173; *R. v. Nudelman* (1958), 124 C.C.C. 306.]

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan¹, accueillant l'appel de l'intimé à l'encontre de sa déclaration de culpabilité au procès. Pourvoi rejeté, les juges Martland, Ritchie et Chouinard sont dissidents.

Ron Fainstein, pour l'appelante.

R. Pollack et *Ron J. Wilinofsky*, pour l'intimé.

Version française du jugement du juge en chef Laskin et des juges Dickson, Estey et McIntyre rendu par

LE JUGE EN CHEF—Les faits pertinents et la loi applicable à l'égard de ce pourvoi sont exposés aux motifs de mon collègue le juge Ritchie, que j'ai eu

¹ 1979: 3 août.

brother Ritchie, which I have had the advantage of reading. The accused respondent was charged under s. 205 of the *Customs Act*, R.S.C. 1970, c. C-40, with having in possession, without lawful excuse, goods unlawfully imported into Canada having a dutiable value of \$200 or more. Under s. 205(1), proof of lawful excuse "shall be on the person accused".

It is not disputed that the Crown proved the possession of the goods in the accused and that they had a dutiable value of \$200 or more. For proof that the goods were unlawfully imported into Canada reliance was placed upon s. 248(1) of the *Customs Act* providing, *inter alia*, that where any question arises as to the identity, origin or importation of goods, the burden of proof lies upon the person in whose possession they are found. The evidence showed that most of the goods, consisting of rings and gems, had their origin outside of Canada. Evidence of the accused was that he had purchased the goods in Canada, clearly at a considerable undervalue in respect of some of them according to the testimony of an expert appraiser. Their foreign origin and their purchase at an undervalue would not, of course, support an inference of unlawful importation, hence the reliance on s. 248(1).

The Saskatchewan Court of Appeal, in setting aside the conviction of the accused, appeared to rest its judgment on the charge as framed under s. 205(3), there being no reference in it to s. 248(1). In my opinion, no such reference was necessary. Unlawful importation was alleged in the charge as was possession without lawful excuse, and unless s. 248(1) does not apply to a charge under s. 205, I do not see how the accused can escape the obligation upon him with respect to the reverse onus on lawful importation as well as that on lawful excuse. However, s. 248(1) clearly applies. If the accused had been able to satisfy it, being properly required to do so, it would be unnecessary for him, in order to secure an acquittal, to show lawful excuse, absent any accepted countering evidence from the Crown on unlawful importation.

l'avantage de lire. L'accusé intimé a été accusé en vertu de l'art. 205 de la *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1970, chap. C-40, d'avoir eu en sa possession, sans excuse légitime, des effets illégalement importés au Canada ayant une valeur imposable de \$200 ou plus. En vertu du par. 205(1), la preuve d'une excuse légitime «incombe à l'accusé».

On ne conteste pas que la poursuite a établi que l'accusé avait les effets en sa possession et que ces effets ont une valeur imposable de \$200 ou plus. Pour établir que les effets ont été importés illégalement au Canada, on a invoqué le par. 248(1) de la *Loi sur les douanes* qui prévoit, entre autres, que s'il se présente une contestation quant à l'identité, la provenance ou l'importation de marchandises, le fardeau de la preuve incombe à la personne en possession de qui les effets ont été trouvés. La preuve révèle que la plupart des marchandises, soit des bagues et des pierres précieuses, proviennent de l'étranger. Selon la preuve produite par l'accusé, il a acheté ces effets au Canada, à un coût définitivement bien au-dessous de leur valeur dans certains cas, selon le témoignage d'un appréciateur expert. Leur provenance étrangère et leur achat à un prix moindre que leur valeur ne permettent pas, bien sûr, de conclure qu'ils ont été importés illégalement, d'où le recours au par. 248(1).

En infirmant la déclaration de culpabilité prononcée contre l'accusé, la Cour d'appel de la Saskatchewan paraît appuyer son jugement sur l'accusation formulée en vertu du par. 205(3), qui ne fait pas mention du par. 248(1). A mon avis, cette mention n'était pas nécessaire. L'accusation porte sur l'importation illégale et sur la possession sans excuse légitime et, si le par. 248(1) ne s'applique pas à une accusation en vertu de l'art. 205, je ne vois pas comment l'accusé peut échapper à l'obligation qui lui incombe d'établir l'importation légitime et une excuse légitime. Cependant, il est évident que le par. 248(1) s'applique. Si, étant valablement requis de le faire, l'accusé avait pu s'acquitter de cette obligation, il ne lui serait pas nécessaire, pour être acquitté, d'établir une excuse légitime, en l'absence d'une preuve contraire de la part de la poursuite sur l'importation illégale.

The critical question in this appeal is, in my opinion, the effect upon a charge under s. 205, and upon s. 248 as applicable to such a charge, of s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights* which, relevant to this case, provides that no law of Canada shall be construed or applied so as to

deprive a person charged with a criminal offence of the right to be presumed innocent until proved guilty according to law ...

This Court held in *R. v. Appleby*² that a reverse onus provision, which goes no farther than to require an accused to offer proof on a balance of probabilities, does not necessarily violate the presumption of innocence under s. 2(f). It would, of course, be clearly incompatible with s. 2(f) for a statute to put upon an accused a reverse onus of proving a fact in issue beyond a reasonable doubt. In so far as the onus goes no farther than to require an accused to prove as essential fact upon a balance of probabilities, the essential fact must be one which is rationally open to the accused to prove or disprove, as the case may be. If it is one which an accused cannot reasonably be expected to prove, being beyond his knowledge or beyond what he may reasonably be expected to know, it amounts to a requirement that is impossible to meet.

I would not distinguish in this respect between the burden placed upon an accused under s. 248(1) of the *Customs Act* in respect of origin and in respect of importation. Merely because the Crown proves the foreign origin of goods with a dutiable value of more than \$200, and that they are in the possession of the accused, does not increase the burden on the accused in respect of lawful importation. The question still remains in respect of that burden, whether it is one which, on the facts in the case, the accused can reasonably be expected to prove. I find support for this position in what Ritchie J. said in *R. v. Appleby* at p. 316, as follows:

... the words "presumed innocent until proved guilty according to law ..." as they appear in s. 2(f) of the *Bill of Rights*, must be taken to envisage a law which recognizes the existence of statutory exceptions revers-

La question cruciale en l'espèce est, à mon avis, l'effet qu'a sur une accusation portée en vertu de l'art. 205 et sur l'art. 248 qui s'applique à cette accusation, l'al. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits*, pertinent en l'espèce, qui prévoit que nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi ...

Dans l'arrêt *R. c. Appleby*², cette Cour a décidé qu'une disposition qui prévoit le déplacement du fardeau de la preuve et qui n'exige rien de plus d'un accusé que la preuve selon la prépondérance des probabilités, ne viole pas nécessairement la présomption d'innocence de l'al. 2f). Bien sûr, il serait vraiment incompatible avec l'al. 2f) qu'une loi oblige un accusé à prouver hors de tout doute raisonnable un fait en litige. Tant que le fardeau n'exige pas d'un accusé plus que la preuve d'un fait essentiel selon la prépondérance des probabilités, il doit s'agir d'un fait essentiel que l'accusé est en mesure d'établir ou de réfuter selon le cas. S'il s'agit d'un fait que l'accusé ne peut raisonnablement être en mesure de prouver, soit qu'il l'ignore ou qu'il ne peut raisonnablement être en mesure de le connaître, cela équivaut à une exigence impossible à remplir.

A cet égard, je ne fais pas de distinction entre le fardeau qui incombe à l'accusé en vertu du par. 248(1) de la *Loi sur les douanes* relativement à la provenance et relativement à l'importation. Le fardeau qu'a l'intimé de prouver l'importation légitime n'est pas augmenté simplement parce que la poursuite établit la provenance étrangère d'effets ayant une valeur imposable de plus de \$200 ou qu'ils sont en la possession de l'accusé. A l'égard de ce fardeau, la question reste de savoir s'il s'agit, suivant les faits en l'espèce, d'un fait que l'accusé peut raisonnablement être en mesure de prouver. J'appuie cette proposition sur les mots suivants du juge Ritchie dans l'arrêt *R. c. Appleby* à la p. 316:

... les termes «du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi ...» à l'art. 2f) de la *Déclaration des droits*, doivent être interprétés comme envisageant

² [1972] S.C.R. 303.

² [1972] R.C.S. 303.

ing the onus of proof with respect to one or more ingredients of an offence in cases where certain specific facts have been proved by the Crown in relation to such ingredients. [The underlining is mine.]

The *Appleby* case illustrates the point that I have made. The accused in that case was charged with impaired driving. An applicable statutory provision stated that "where it is proved that the accused occupied the seat ordinarily occupied by the driver . . . he shall be deemed to have had the care or control of the vehicle unless he establishes that he did not enter or mount the vehicle for the purpose of setting it in motion". The Crown having proved the fact giving rise to the reverse onus, namely that the accused was sitting in the driver's seat, the accused was obliged to reply to satisfy the reverse onus and it was clearly within his knowledge and power to make the required reply. His failure to do so could not be excused on the ground of a violation of the presumption of innocence.

The present case is entirely different. As was said by Rutherford Dist. Ct. J. in *R. v. Hammell*³, at p. 175:

If all citizens were called upon to account for all foreign made goods they possessed, they would, with the passage of time, be extremely hard pressed to do so. In many cases establishing their lawful importation, or even their immediate source, could be a virtual impossibility. Such a sweeping onus approaches a presumption of guilt and, if it existed, might be expected to run foul of s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights* . . . requiring a basic presumption of innocence.

This point is further illustrated by reference to *R. v. Nudelman*⁴. In that case, s. 203 of the *Customs Act*, R.S.C. 1952, c. 58, was under consideration concerning a charge of unlawful possession of some watches unlawfully imported into Canada. The section provided that it was an offence for a person to have possession without lawful excuse, the proof of which was on the person accused, of goods unlawfully imported into Canada. On the issue of burden of proof of unlawful importation, Judge Roche, of the Court of Sessions of the

une loi qui reconnaît l'existence d'exceptions légales déplaçant le fardeau de la preuve en ce qui concerne un élément ou plus d'une infraction, lorsque certains faits précis ont été prouvés par la Couronne relativement à ces éléments. [C'est moi qui souligne.]

L'arrêt *Appleby* explique ce que j'ai fait ressortir. Dans cette affaire, l'intimé était accusé de conduire en état d'ébriété. Le texte de loi applicable prévoyait que «lorsqu'il est prouvé que le prévenu occupait la place ordinairement occupée par le conducteur . . . il est réputé avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, à moins qu'il n'établisse qu'il n'était pas entré ou qu'il n'était pas monté dans le véhicule afin de le mettre en marche». La poursuite ayant prouvé le fait qui engendre le déplacement du fardeau de la preuve, soit que l'accusé occupait la place du conducteur, l'accusé était tenu de répondre pour assumer ce fardeau et de toute évidence, il était en mesure d'assumer ce fardeau. Il ne pouvait invoquer la violation de la présomption d'innocence pour excuser son défaut.

Le cas en l'espèce est complètement différent. Comme le juge Rutherford de la Cour de district l'a dit dans l'arrêt *R. v. Hammell*³ à la p. 175:

[TRADUCTION] Si on demandait à tous les citoyens de répondre des marchandises fabriquées à l'étranger qu'ils possèdent, après un certain temps, il leur serait très difficile de le faire. Dans bien des cas, il serait pratiquement impossible d'établir l'importation licite ou même la provenance immédiate de ces marchandises. Un fardeau aussi absolu s'apparente à une présomption de culpabilité, et si ce fardeau existait, on pourrait dire qu'il viole l'al. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits* . . . qui exige avant tout une présomption d'innocence.

L'arrêt *R. v. Nudelman*⁴ explique également ce point. Dans cette affaire, on a examiné l'art. 203 de la *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1952, chap. 58, relativement à une accusation de possession illégale de quelques montres illégalement importées au Canada. Cet article prévoyait qu'une personne commet une infraction si elle a en sa possession, sans excuse légitime dont la preuve incombe à la personne accusée, des marchandises illégalement importées au Canada. Sur la question du fardeau de la preuve de l'importation illégale, le juge

³ (1971), 6 C.C.C. (2d) 173.

⁴ (1958), 124 C.C.C. 306.

³ (1971), 6 C.C.C. (2d) 173.

⁴ (1958), 124 C.C.C. 306.

Peace, said at pp. 308-09:

On the basis of the evidence before the Court, the prosecution has requested a conviction against the accused and the Court must accordingly conclude that the prosecution under the terms of s. 203 of the *Customs Act* would expect any accused person to carry alone the burden and prove that goods in his possession have been at one time lawfully imported, that the duties lawfully payable at any one time, have been paid, and if the contention of the prosecution was acceptable, customs officers could seize any goods and charge any person in possession of the goods with a violation of the *Customs Act*, and the person finding himself in this unfortunate predicament would then be compelled to trace back, a perhaps long history of the goods seized, this would create an impossible situation. This is surely not the spirit of the law in our free and democratic country and the Court cannot in equity and in law be expected to convict defendant in this case where there is a total absence of evidence to show that the watches were unlawfully imported into Canada or that a duty, if a duty was payable, had not been paid.

The Court further considers that this case under the *Customs Act* may have some similarity with those cases of unlawful possession of stolen goods where the burden of proof falls on the accused—but only after the possession and recent theft have been established by the Crown. In this particular case, the Crown was bound to establish the unlawful importation into Canada before the burden of proof would shift to the accused.

It is evident to me in this case that there is on the record no rational or necessary connection between the fact proved, *i.e.* possession of goods of foreign origin, and the conclusion of unlawful importation which the accused under s. 248(1) must, to avoid conviction, disprove. At what remove the particular goods were imported is unknown. If the Crown is to have the benefit of the reverse onus provisions of s. 248(1) it must at least, in addition to proving foreign origin and possession of the goods, show some knowledge or means of knowledge of the circumstances of importation on the part of the accused which would enable him to show, if that be the fact, that they were lawfully imported. To require less could leave the accused with an impossible burden of proof and would amount to an irrebuttable presumption of guilt against him, depriving him of the

Roche de la Cour des sessions de la paix a dit aux pp. 308 et 309:

[TRADUCTION] Etant donné la preuve faite devant la Cour, la poursuite a demandé que l'accusé soit déclaré coupable et la Cour doit par conséquent conclure que la poursuite s'attend, en vertu de l'art. 203 de la *Loi sur les douanes*, à ce qu'un accusé assume seul le fardeau et prouve que les marchandises en sa possession ont, à un moment donné, été importées légalement, que les droits légalement payables à un moment donné ont été payés, et si on doit accepter la prétention de la poursuite, les préposés des douanes pourraient saisir toute marchandise et accuser toute personne en possession de ces marchandises d'avoir enfreint la *Loi sur les douanes*, et la personne qui se trouverait dans cette fâcheuse situation serait alors obligée de retracer l'histoire peut-être ancienne des marchandises saisies, ce qui créerait une situation impossible. Ce n'est sûrement pas l'esprit de la loi dans notre pays libre et démocratique et on ne peut s'attendre à ce que la Cour condamne, en équité et en droit, le défendeur en l'espèce lorsqu'il y a absence totale de preuve que les montres ont été importées illégalement au Canada et que, s'il y avait un droit à payer, il n'a pas été payé.

La Cour estime en outre que cette affaire qui relève de la *Loi sur les douanes* peut ressembler aux cas de possession illégale d'objets volés dans lesquels le fardeau de la preuve retombe sur l'accusé—mais seulement une fois que la poursuite a établi la possession et le vol récent. Dans ce cas précis, la poursuite était tenue d'établir l'importation illégale au Canada avant que le fardeau de la preuve ne passe à l'accusé.

Il me paraît évident en l'espèce qu'il n'y a au dossier aucun lien rationnel ou nécessaire entre le fait prouvé, *c.-à-d.* la possession de marchandises d'origine étrangère, et la conclusion d'importation illégale que l'accusé doit réfuter en vertu du par. 248(1) pour ne pas être déclaré coupable. On ne sait pas à quelle époque ces marchandises précises ont été importées. Pour que la poursuite puisse tirer profit du déplacement du fardeau de la preuve prévu au par. 248(1), elle doit au moins, en plus d'établir la provenance étrangère et la possession des marchandises, établir que l'accusé a la connaissance ou des moyens de connaître les circonstances de l'importation qui lui permettraient de prouver, si c'est le cas, qu'elles ont été importées légalement. Une exigence moindre laisserait à l'accusé un fardeau de preuve insurmontable et équivaldrait à une présomption irréfutable de cul-

right to be presumed innocent under s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights*.

I go back to what I quoted earlier from reasons of Justice Ritchie in the *Appleby* case, namely that a reverse onus upon the accused arises where certain specific facts have been proved by the Crown. In the present case we are not concerned with "lawful excuse" as that term is used in s. 205(1) of the *Customs Act*. The ingredients of the offence as specified in the section involve (a) possession of the goods, (b) the goods are imported, (c) the importation was unlawful and (d) the goods have a dutiable value in excess of \$200. At the risk of repetition, it seems to me that the Crown must put in evidence facts upon which the accused may reasonably be required to discharge the reverse onus upon him, in this case to show on a balance of probabilities the lawfulness of the importation.

The simple statement in the indictment of the possession of goods of foreign origin is not sufficient to support the discharge of the evidential burden upon the Crown so as to require the accused to meet it by an answer on a balance of probabilities. As I have said, the reverse onus under s. 248 would be impossible to discharge if it were sufficient simply to state possession and foreign origin in the indictment.

In the circumstances of the present case, the Crown not having met the minimum requirement of proof above stated, the reverse onus provisions of s. 248(1) do not apply, and it remains obliged therefore to show unlawful importation beyond a reasonable doubt. Since admittedly, it has not adduced evidence to support such a finding, its appeal fails and must be dismissed.

The reasons of Martland, Ritchie and Chouinard JJ. were delivered by

ITCHIE J. (*dissenting*)—This is an appeal brought with leave of this Court, from a judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan allowing

pabilité contre lui, ce qui le priverait du droit à la présomption d'innocence en vertu de l'al. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits*.

Je reviens aux motifs du juge Ritchie dans l'arrêt *Appleby* que j'ai déjà cités, savoir qu'il se produit un déplacement du fardeau de la preuve sur l'accusé lorsque certains faits précis ont été prouvés par la Couronne. En l'espèce, il ne s'agit pas d'une «excuse légitime» comme cette expression est employée au par. 205(1) de la *Loi sur les douanes*. Les éléments de l'infraction que prévoit cet article comprennent a) la possession des effets, b) les effets sont importés, c) l'importation était illégale et d) les effets ont une valeur imposable de plus de \$200. Au risque de me répéter, il me semble que la poursuite doit établir les faits à partir desquels l'accusé peut raisonnablement être tenu de s'acquitter du fardeau de la preuve lui incombant alors, en l'espèce d'établir selon la prépondérance des probabilités la légalité de l'importation.

La simple affirmation dans l'acte d'accusation qu'il y a eu possession de marchandises de provenance étrangère ne suffit pas pour conclure que la poursuite s'est acquittée du fardeau de sorte que l'accusé soit tenu de faire une preuve selon la prépondérance des probabilités. Comme je l'ai dit, il serait impossible de s'acquitter du fardeau de la preuve prévu à l'art. 248 s'il suffisait simplement d'affirmer dans l'acte d'accusation qu'il y a possession et provenance étrangère.

Dans les circonstances en l'espèce, puisque la poursuite ne s'est pas acquittée de l'exigence de preuve minimum énoncée ci-dessus, les dispositions du par. 248(1) relatives au déplacement du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas, et la poursuite reste par conséquent tenue d'établir hors de tout doute raisonnable l'importation illégale. Puisqu'elle admet n'avoir apporté aucune preuve à l'appui de cette conclusion, son pourvoi échoue et doit être rejeté.

Version française des motifs des juges Martland, Ritchie et Chouinard rendus par

LE JUGE RITCHIE (*dissident*)—Il s'agit d'un pourvoi interjeté sur autorisation de cette Cour contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatche-

an appeal by the respondent from his conviction at trial before Kindred J. in the Saskatchewan District Court on a charge

... that he the said Gene Shelly of the city of Winnipeg, in the Province of Manitoba, did on or about the 3rd day of April, A.D. 1978 at the City of Yorkton, in the Province of Saskatchewan, without lawful excuse, have in possession certain goods unlawfully imported into Canada, namely one Lady's Opal and Sapphire Ring, two Gent's Diamond Rings and one Yellow Diamond, the value for duty of the said goods being two hundred dollars or over, contrary to the provisions of Section 205 (3) of The Customs Act R.S.C.

The relevant subsections of the *Customs Act*, R.S.C. 1970, c. C-40, read as follows:

205. (1) *If any person, whether the owner or not, without lawful excuse, the proof of which shall be on the person accused, has in possession, harbours, keeps, conceals, purchases, sells or exchanges any goods unlawfully imported into Canada, whether such goods are dutiable or not, or whereon the duties lawfully payable have not been paid, such goods, if found, shall be seized and forfeited without power of remission, and, if such goods are not found, the person so offending shall forfeit the value thereof without power of remission.* [The italics are my own.]

(3) *Where the goods so had in possession, harboured, kept, concealed, purchased, sold or exchanged, are of the value for duty of two hundred dollars or over, such person is guilty of an indictable offence and liable on conviction to a penalty not exceeding one thousand dollars and not less than two hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding four years and not less than one year, or to both fine and imprisonment.* [The italics are my own.]

The words "goods so had in possession" as they occur in s. 205(3) must in my view be construed as referring to the "goods" described in s. 205(1) which are goods unlawfully imported into Canada and had in possession "without lawful excuse the proof of which shall be upon the person accused". Express provision as to the burden of proving any question relating to the legality of the importation of such goods is contained in s. 248(1) of the same statute which reads as follows:

248. (1) *In any proceedings instituted for any penalty, punishment or forfeiture or for the recovery of any*

wan qui a accueilli l'appel de l'intimé contre la déclaration de culpabilité prononcée à l'issue d'un procès devant le juge Kindred de la Cour de district de la Saskatchewan sur l'accusation

[TRADUCTION] ... que ledit Gene Shelley de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba a, le 3 avril 1978 ou vers cette date, dans la ville de Yorkton, dans la province de la Saskatchewan, sans excuse légitime, eu en sa possession des effets illégalement importés au Canada, soit une bague d'opale et de saphir pour dame, deux bagues à diamant pour homme et un diamant jaune, ces biens ayant une valeur imposable de deux cents dollars ou plus, en violation des dispositions du par. 205(3) de la Loi sur les douanes, S.R.C.

Les paragraphes pertinents de la *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1970, chap. C-40, se lisent comme suit:

205. (1) *Si quelque personne, propriétaire ou non, sans excuse légitime dont la preuve incombe à l'accusé, a en sa possession, recèle, garde, cache, achète, vend ou donne en échange des effets illégalement importés au Canada, que ces effets soient ou non frappés de droits, ou sur lesquels les droits légitimes exigibles n'ont pas été acquittés, ces effets, s'ils sont trouvés, sont saisis et confisqués sans faculté de recouvrement, et, si ces effets ne sont pas découverts, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer.* [Les italiques sont de moi.]

(3) *Lorsque les marchandises ainsi possédées, reçues, gardées, cachées, achetées, vendues ou données en échange sont de la valeur imposable de deux cents dollars ou plus, cet individu est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.* [Les italiques sont de moi.]

Les mots «marchandises ainsi possédées» qui figurent au par. 205(3) doivent, suivant mon interprétation, se rapporter aux «effets» décrits au par. 205(1) qui sont des effets illégalement importés au Canada et possédés «sans excuse légitime dont la preuve incombe à l'accusé». Le paragraphe 248(1) de la même loi comporte une disposition expresse quant au fardeau de la preuve sur une question se rapportant à la légalité de l'importation de ces effets:

248. (1) *Dans toutes procédures intentées pour recouvrer une amende, appliquer une punition, opérer*

duty under this Act, or any other law relating to the customs or to trade and navigation, in case of any question of, or *relating to the identity*, origin, *importation*, lading or exportation of any goods or the payment of duties on any goods, or the compliance with the requirements of this Act with regard to the entry of any goods, or the doing or omission of anything by which such penalty, punishment, forfeiture or liability for duty would be incurred or avoided, *the burden of proof lies upon the owner or claimant of the goods or the person whose duty it was to comply with this Act or in whose possession the goods were found*, and not upon Her Majesty or upon the person representing Her Majesty. [Emphasis added.]

The learned trial judge, after a careful review of the evidence, concluded that the respondent in the present case had not discharged the statutory burden resting upon him but Chief Justice Culliton, speaking on behalf of the Saskatchewan Court of Appeal took the view that in such a case no such burden rested on the accused unless and until the Crown had discharged the burden of proving possession, dutiable value and unlawful importation. In so finding the learned Chief Justice held that:

Under the Charge in this case the onus was on the Crown to establish:

- (1) that the Appellant had possession of the goods;
- (2) that the goods had a dutiable value in excess of \$200;
- (3) that the goods were unlawfully imported into Canada.

The evidence establishes that the Appellant had the goods and that the dutiable value exceeded \$200.00. There is no evidence whatever that the said goods were unlawfully imported into Canada. The only evidence is that the ring originated in England and that some of the gems had their origin outside of Canada. In the Court's opinion the reverse onus clause does not arise until the three elements have been established and the learned trial judge erred in holding that it did. The Appeal is allowed and the conviction quashed. There will be an Order that the goods be returned to the Appellant after the time for application for leave to appeal has expired.

une confiscation ou recouvrer un droit sous l'autorité de la présente loi ou de toute autre loi concernant les douanes, ou le commerce et la navigation, s'il se présente une contestation sur ou *concernant l'identité*, la provenance, *l'importation*, le chargement ou l'exportation de *marchandises* ou le paiement des droits à acquitter sur les marchandises ou l'observation des prescriptions de la présente loi concernant l'inscription des marchandises ou l'exécution ou l'omission de quelque chose par laquelle cette amende, cette punition, cette confiscation ou cette responsabilité des droits serait encourue ou évitée, *le fardeau de la preuve incombe* au propriétaire ou au réclamant des effets ou à *celui* dont le devoir était de se conformer à la présente loi ou *en la possession de qui les effets ont été trouvés*, et non à Sa Majesté ou à la personne représentant Sa Majesté. [Les italiques sont de moi.]

Après un examen attentif de la preuve, le savant juge du procès a conclu que l'intimé en l'espèce ne s'est pas acquitté du fardeau que la loi lui impose, mais le juge en chef Culliton, au nom de la Cour d'appel de la Saskatchewan, a exprimé l'avis que l'accusé n'a pas ce fardeau tant que la poursuite ne s'est pas acquittée du fardeau d'établir la possession, la valeur imposable et l'importation illégale. Dans sa décision, le savant Juge en chef a conclu:

[TRADUCTION] En vertu de l'accusation en l'espèce, la poursuite avait le fardeau d'établir:

- 1) que l'appelant avait la possession des effets;
- 2) que les effets avaient une valeur imposable de plus de \$200;
- 3) que les effets ont été importés illégalement au Canada.

La preuve révèle que l'appelant avait les effets et que leur valeur imposable dépassait \$200. Il n'y a aucune preuve que les effets ont été illégalement importés au Canada. La seule preuve établit que la bague provient d'Angleterre et que certaines des pierres précieuses proviennent de l'étranger. La Cour est d'avis que la disposition qui prévoit le déplacement du fardeau de la preuve ne joue qu'une fois que ces trois éléments ont été établis et le savant juge du procès a commis une erreur en décidant le contraire. L'appel est accueilli et la déclaration de culpabilité est infirmée. La Cour ordonne que les effets soient remis à l'appelant à l'expiration du délai prévu pour demander l'autorisation d'appeler.

The judgment of the Court of Appeal is obviously based on the assumption that the burden of proof as to the goods being "unlawfully imported into Canada" rested upon "Her Majesty" and not upon the person "in whose possession the goods were found". The Crown on the other hand contends that the last words of s. 248(1) of the *Customs Act* make it plain that it was the intention of Parliament to provide for a reverse onus of proof so that the burden lies upon the person in possession of the goods.

In the present case the respondent was found to be in possession of jewellery of a total value of \$14,650 and the evidence as to the origin of the items specified in the charge is as follows:

- (1) Exhibit P-1 is a gent's ring with one diamond of fifteen points in size and eight more stones for one carat with imprints of ten carat to fourteen carat on a yellow gold mounting. The origin of this diamond is not Canadian.
- (2) Exhibit P-3 consists of a lady's opal and sapphire ring, which is of English origin, and of a value of approximately two hundred dollars.
- (3) Exhibit P-4 is a loose diamond of an approximate weight of three carats. As diamonds are not mined in Canada, it obviously came here from outside this country. This diamond is valued at ten thousand dollars.
- (4) Exhibit P-5 represents a gent's diamond ring with one diamond approximately one carat with sixty points in size in a yellow gold mount. Its origin is outside Canada and has a value of four thousand, two hundred and fifty dollars.

The above statements as to the value and origin of the goods specified in the indictment are taken from the reasons for judgment of the learned trial judge and are based on the evidence of an expert whose testimony was not disputed and whose valuation was accepted by the customs inspector who "equated the appraised value with the fair market value of the goods, which is the value used for duty purposes".

I am accordingly satisfied that the Crown has established that the respondent had possession of goods having a dutiable value in excess of \$200 and an origin outside of Canada without proving whether or not these goods had been lawfully

L'arrêt de la Cour d'appel repose manifestement sur l'hypothèse que le fardeau de la preuve quant à savoir s'il s'agit d'effets «illégalement importés au Canada», incombe à «Sa Majesté» et non à la personne «en la possession de qui les effets ont été trouvés». Par contre, la poursuite prétend que les derniers mots du par. 248(1) de la *Loi sur les douanes* indiquent clairement que le législateur avait l'intention de déplacer le fardeau de la preuve de sorte que ce fardeau incombe au possesseur des effets.

En l'espèce, l'intimé a été trouvé en possession de bijoux d'une valeur totale de \$14,650 et la preuve de l'origine des objets mentionnés à l'acte d'accusation est la suivante:

[TRADUCTION]

- 1) La pièce P-1 est une bague pour homme ornée d'un diamant de quinze points et de huit autres pierres d'un carat montés sur or jaune portant l'inscription dix à quatorze carats. Ce diamant ne provient pas du Canada.
- 2) La pièce P-3 est une bague d'opale et de saphir pour dame, d'origine anglaise et d'une valeur d'environ deux cent dollars.
- 3) La pièce P-4 est un diamant seul d'un poids d'environ trois carats. Comme il n'y a pas de mines de diamant au Canada, il est manifeste qu'il provient de l'étranger. Ce diamant est évalué à dix mille dollars.
- 4) La pièce P-5 représente une bague à diamant pour homme ornée d'un diamant d'environ un carat, d'une taille de soixante points monté sur or jaune. Elle provient de l'étranger et a une valeur de quatre mille deux cent cinquante dollars.

Ces déclarations quant à la valeur et à l'origine des effets indiqués dans l'acte d'accusation sont tirées des motifs du jugement du savant juge du procès et sont fondées sur la preuve d'un expert dont le témoignage n'a pas été contredit et dont l'évaluation a été acceptée par un inspecteur des douanes suivant lequel [TRADUCTION] «la valeur estimée est égale à la juste valeur marchande des effets, qui est la valeur retenue aux fins des droits».

Je suis par conséquent convaincu que la poursuite a établi que l'intimé avait la possession d'effets ayant une valeur imposable de plus de \$200 et leur origine à l'extérieur du Canada sans prouver si ces effets ont été légalement importés au pays,

imported into this country, but the judgment of the Court of Appeal in placing the onus of proof upon the Crown concluded that the failure to prove unlawful importation of the goods was fatal to the Crown's case as it left one essential element of the offence unproven. The questions accepted by both the appellant and the respondent as being the points in issue on this appeal are as follows:

1. Did the Saskatchewan Court of Appeal err in law in ruling that in prosecution for possession without lawful excuse of goods unlawfully imported into Canada, contrary to Section 205 of the Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, the Crown is required to establish, inter alia, unlawful importation of those goods, before the reverse onus provision of Section 248(1) is operative?

The Respondent contends that the Saskatchewan Court of Appeal committed no such error in law.

2. Did the Saskatchewan Court of Appeal err in law in ordering the return of goods under seizure?

As to the first question it appears to me that if the Court of Appeal were correct in holding that Parliament intended that the provision for reverse onus contained in s. 248(1) should not apply until the Crown has established "unlawful importation" as well as possession and dutiable value of over \$200, it would then mean that the section could only be effective if the Crown had proved all the necessary elements of the offence in which event no reverse onus provision would be necessary in order to shift the burden to the accused. There would thus be no purpose in enacting the provisions of s. 248(1) in relation to onus of proof and it appears to me to be inherently unlikely that Parliament intended any such interpretation to be placed on the express language contained in the section.

This is a proceeding instituted under the *Customs Act* for the imposition of a penalty which raises a "question relating to the importation of goods" in that the Crown alleges that they were "unlawfully imported into Canada". In any proceeding which raises such a question it is provided by s. 248(1) of the Act that the "burden of proof lies upon . . . the person . . . in whose possession the

mais en plaçant le fardeau de la preuve sur la poursuite, l'arrêt de la Cour d'appel a conclu que l'omission d'établir l'importation illégale des effets était funeste pour la poursuite puisqu'un élément essentiel de l'infraction n'a pas été établi. Les questions que l'appelante et l'intimé ont acceptées comme questions en litige aux fins de ce pourvoi se lisent comme suit:

[TRADUCTION] 1. La Cour d'appel de la Saskatchewan a-t-elle commis une erreur de droit en décidant que, dans une poursuite pour possession, sans excuse légitime, d'effets illégalement importés au Canada en violation de l'art. 205 de la Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, chap. C-40, la poursuite doit entre autres, avant que ne s'applique la disposition du par. 248(1) relative au déplacement du fardeau de la preuve, établir l'importation illégale de ces effets?

L'intimé soutient que la Cour d'appel de la Saskatchewan n'a pas commis d'erreur de droit sur ce point.

2. La Cour d'appel de la Saskatchewan a-t-elle commis une erreur de droit en ordonnant la remise des effets saisis?

Quant à la première question, il m'apparaît que si la Cour d'appel a eu raison de décider que le législateur a voulu que la disposition du par. 248(1) relative au déplacement du fardeau de la preuve s'applique seulement après que la poursuite a établi «l'importation illégale» ainsi que la possession et la valeur imposable de plus de \$200, cela signifie alors que cet article ne peut produire son effet que si la poursuite a établi tous les éléments essentiels de l'infraction, et, dans ce cas, la disposition relative au déplacement du fardeau de la preuve ne serait plus nécessaire en vue de faire assumer ce fardeau par l'accusé. Ainsi, l'adoption des dispositions du par. 248(1) concernant le fardeau de la preuve ne servirait à rien, et il me paraît peu probable que le législateur ait voulu qu'on interprète ainsi les termes formels de cet article.

Il s'agit d'une procédure intentée en vertu de la *Loi sur les douanes* pour l'imposition d'une amende et qui soulève une «contestation concernant l'importation de marchandises» en ce que la poursuite prétend qu'elles ont été «illégalement importées au Canada». Dans toute procédure qui soulève une question de cette nature, le par. 248(1) de la Loi prévoit que «le fardeau de la preuve

goods were found, and not upon Her Majesty or upon the person representing Her Majesty”.

Unlike the Court of Appeal, I am unable to escape from what appears to me to constitute a statutory presumption requiring an accused person who is found in possession of goods of foreign origin with a dutiable value in excess of \$200 to prove that they were not unlawfully imported into Canada and as the respondent has not established or attempted to establish lawful importation, it appears to me that the presumption has not been rebutted.

It was however contended on behalf of the respondent that the provisions of s. 248(1) and the reverse onus which that section establishes were inoperative as being tantamount to a denial of the right of the accused to be presumed innocent until proved guilty in contravention of s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights*, 1960 (Can.), c. 44 (now R.S.C. 1970, App. III) which provides:

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

(f) deprive a person charged with a criminal offence of the right to be presumed innocent until proved guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal, or of the right to reasonable bail without just cause; or

In my view this section is to be read in light of what was said in this Court in *R. v. Appleby*⁵, where it was contended that the reverse onus created by s. 224A(1)(a) of the *Criminal Code* was inoperative as running contrary to the provi-

incombe ... à celui ... en la possession de qui les effets ont été trouvés, et non à Sa Majesté ou à la personne représentant Sa Majesté».

Contrairement à la Cour d'appel, je ne puis échapper à ce qui me paraît constituer une présomption légale qui exige d'un accusé trouvé en possession de marchandises d'origine étrangère ayant une valeur imposable de plus de \$200 qu'il prouve qu'elles n'ont pas été illégalement importées au Canada, et comme l'intimé n'a pas établi ni tenté d'établir l'importation licite, cette présomption ne me paraît pas avoir été repoussée.

L'intimé a cependant plaidé que les dispositions du par. 248(1) et le déplacement du fardeau de la preuve que crée ce paragraphe ne pouvaient s'appliquer puisqu'ils équivalaient à nier le droit de l'accusé à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie, et ce contrairement à l'al. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits*, 1960 (Can.), chap. 44 (maintenant S.R.C. 1970, App. III) qui prévoit:

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

f) privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, après une audition impartiale et publique de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé, ou la privant sans juste cause du droit à un cautionnement raisonnable; ou

A mon avis, cet article doit être rapproché de ce que cette Cour a dit dans l'arrêt *R. c. Appleby*⁵, dans lequel on prétendait que le déplacement du fardeau de la preuve prévu à l'al. 224A(1)a) du *Code criminel* n'avait aucun effet puisqu'il était

⁵ [1972] S.C.R. 303.

⁵ [1972] R.C.S. 303.

sions of s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights*. Section 224A(1)(a) as it then read provided:

224A. (1) In any proceedings under section 222 or 224,

(a) where it is proved that the accused occupied the seat ordinarily occupied by the driver of a motor vehicle, he shall be deemed to have had the care or control of the vehicle unless he establishes that he did not enter or mount the vehicle for the purpose of setting it in motion; ...

In considering the contention that this section had the effect of depriving the accused of the presumption of innocence, this Court considered, amongst other cases, the judgment of Lord Diplock in the *Public Prosecutor v. Yuvaraj*⁶ at p. 232, where he said:

Generally speaking, no onus lies upon a defendant in criminal proceedings to prove or disprove any fact: it is sufficient for his acquittal if any of the facts which, if they existed, would constitute the offence with which he is charged, are "not proved." But exceptionally, as in the present case, an enactment creating an offence expressly provides that if other facts are proved, a particular fact, the existence of which is a necessary factual ingredient of the offence, shall be presumed or deemed to exist "unless the contrary is proved." In such a case the consequence of finding that that particular fact is "disproved" will be an acquittal, whereas the absence of such a finding will have the consequence of a conviction. Where this is the consequence of a fact's being "disproved" there can be no grounds in public policy for requiring that exceptional degree of certainty as excludes all reasonable doubt that that fact does not exist. In their Lordships' opinion the general rule applies in such a case and it is sufficient if the court considers that upon the evidence before it it is more likely than not that the fact does not exist. The text is the same as that applied in civil proceedings: the balance of probabilities.

In the *Appleby* case consideration was also given to the famous dictum of Lord Sankey in *Woolmington v. Director of Public Prosecutions*⁷, where he said:

Throughout the web of the English Criminal Law one golden thread is always to be seen, that it is the duty of the prosecution to prove the prisoner's guilt subject to

contraire aux dispositions de l'al. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits*. L'alinéa 224A(1)a) se lisait alors:

224A. (1) Dans toutes procédures en vertu de l'article 222 ou 224,

a) lorsqu'il est prouvé que le prévenu occupait la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur, il est réputé avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, à moins qu'il n'établisse qu'il n'était pas entré ou qu'il n'était pas monté dans le véhicule afin de le mettre en marche; ...

Dans son étude de la prétention que cet article avait pour effet de priver l'accusé de la présomption d'innocence, cette Cour a examiné, entre autres arrêts, le jugement de lord Diplock dans l'arrêt *Public Prosecutor v. Yuvaraj*⁶, à la p. 232, où il a dit:

[TRADUCTION] En règle générale, dans des procédures criminelles, le défendeur n'a pas à prouver ou à réfuter quelque fait que ce soit: pour qu'il soit acquitté, il suffit que l'un des faits qui, s'il existait, constituerait l'infraction dont il est accusé, «ne soit pas prouvé». Mais il arrive exceptionnellement, comme en l'espèce, que la loi créant une infraction prévoit expressément que si d'autres faits sont prouvés, un fait précis, dont l'existence constitue un élément essentiel de l'infraction, sera présumé ou réputé exister «à moins que le contraire ne soit prouvé». En pareil cas, la conclusion que ce fait précis est «réfuté» entraîne un acquittement, alors que l'absence d'une telle conclusion entraîne une déclaration de culpabilité. Lorsque c'est là le résultat de la «réfutation» d'un fait, il ne peut y avoir, dans l'intérêt public, de motif d'exiger un degré exceptionnel de certitude tel qu'il lève tout doute raisonnable que ce fait n'existe pas. À notre avis, en pareil cas, la règle générale s'applique et il suffit que la cour considère, eu égard à la preuve à sa disposition, que le fait n'existe probablement pas. Le critère est le même que celui qui s'applique dans les procédures civiles: celui de la prépondérance des probabilités.

Dans l'arrêt *Appleby*, on a en outre examiné la phrase célèbre de lord Sankey dans l'arrêt *Woolmington v. Director of Public Prosecutions*⁷:

[TRADUCTION] Dans toute la toile du droit criminel anglais se retrouve toujours un certain fil d'or, soit le devoir de la poursuite de prouver la culpabilité du

⁶ [1970] 2 W.L.R. 226.

⁷ [1935] A.C. 462.

⁶ [1970] 2 W.L.R. 226.

⁷ [1935] A.C. 462.

what I have already said as to the defence of insanity and subject also to any statutory exception.

In relating this passage to the language of s. 2(f) of the *Bill of Rights*, the majority of this Court had this to say:

It seems to me, therefore, that if *Woolmington's* case is to be accepted, the words "presumed innocent until proved guilty according to law . . ." as they appear in s. 2(f) of the *Bill of Rights*, must be taken to envisage a law which recognizes the existence of statutory exceptions reversing the onus of proof with respect to one or more ingredients of an offence in cases where certain specific facts have been proved by the Crown in relation to such ingredients.

In the present case, as has been said, the Crown has proved possession, dutiable value of over \$200 and the foreign origin of the goods. As to the remaining ingredient, *i.e.* unlawful importation, in my opinion the burden of proof rests on the accused under s. 248(1). It was, however, contended on behalf of the respondent that the case of *Appleby* was distinguishable as the reverse onus created by s. 224A(1)(a) under consideration in that case was predicated on proof of the existence of facts which the accused was in a position to controvert, whereas whether or not the importation of foreign goods in the present case was unlawful might well be something of which the accused had no knowledge. I do not think this to be a distinction which can be sustained in view of the clear language of s. 248(1), and the requirement that all the provisions of the *Customs Act* be construed in accordance with s. 2(3) which reads:

(3) All the expressions and provisions of this Act, or of any law relating to the customs, shall receive such fair and liberal construction and interpretation as will best ensure the protection of the revenue and the attainment of the purpose for which this Act or such law was made, according to its true intent, meaning and spirit.

The effect of the opening words of s. 205(1) was considered by Chief Justice Porter speaking on behalf of the Court of Appeal of Ontario in *R. v. Guertin*⁸, at pp. 346-47.

⁸ (1961), 34 C.R. 345.

prévenu, sous réserve de ce que j'ai déjà dit à propos de la défense d'aliénation mentale et sous réserve, également, de toute exception créée par la loi.

En reliant ce passage aux termes de l'al. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits*, cette Cour à la majorité a dit:

Par conséquent, il me semble que si l'on doit accepter l'affaire *Woolmington*, les termes «du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi . . . » à l'art. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits*, doivent être interprétés comme envisageant une loi qui reconnaît l'existence d'exceptions légales déplaçant le fardeau de la preuve en ce qui concerne un élément ou plus d'une infraction, lorsque certains faits précis ont été prouvés par la Couronne relativement à ces éléments.

En l'espèce, comme on l'a dit, la poursuite a prouvé la possession, la valeur imposable de plus de \$200 et l'origine étrangère des marchandises. Quant à l'élément qui reste, *c.-à-d.* l'importation illégale, à mon avis le fardeau de la preuve incombe à l'accusé en vertu du par. 248(1). L'intimé a cependant fait valoir qu'on peut faire une distinction avec l'arrêt *Appleby* puisque le déplacement du fardeau créé à l'al. 224A(1)a) examiné dans cette affaire s'appuyait sur la preuve de l'existence de faits que l'accusé était en mesure de réfuter, alors qu'en l'espèce, l'accusé peut bien ne pas avoir su si l'importation de marchandises étrangères était ou non illégale. Je ne crois pas qu'on puisse retenir cette distinction étant donné le langage clair du par. 248(1) et l'exigence suivant laquelle les dispositions de la *Loi sur les douanes* doivent être interprétées conformément au par. 2(3) qui se lit:

(3) Toutes les expressions et dispositions de la présente loi ou de toute loi relative aux douanes doivent recevoir, suivant leurs véritables sens, intention et esprit, l'interprétation équitable et libérale la plus propre à assurer la protection du revenu et la réalisation des objets pour lesquels la présente loi ou cette loi a été édictée.

Le juge en chef Porter, dans les motifs qu'il a rédigés pour la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *R. v. Guertin*⁸, aux pp. 346 et 347, a examiné l'effet des premiers mots du par. 205(1).

⁸ (1961), 34 C.R. 345.

Section 205(1) contains the provision that:

205. (1) If any person, whether the owner or not, without lawful excuse, the proof of which shall be on the person accused, has in possession ... any goods unlawfully imported into Canada ...

whereas Porter C.J.O. was considering the contention that the reverse onus contained in s. 80 of the *Criminal Code* was inconsistent with s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights* and accordingly inoperative. Section 80 of the *Criminal Code* reads as follows:

80. Every one without lawful excuse, the proof of which lies upon him,

(a) makes or has in his possession or under his care or control an explosive substance that he does not make or does not have in his possession or under his care or control for a lawful purpose, or

(b) has in his possession a bomb, grenade or other explosive weapon,

is guilty of an indictable offence ...

In disposing of the argument presented as to conflict between this section and s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights*, Chief Justice Porter said:

Counsel for the accused argued that s. 80 of the Code, by putting the proof of lawful excuse upon the accused, abrogates or infringes the right of the accused "to be presumed innocent until proved guilty according to law."

I do not agree with this contention. Under s. 80 of the Code the accused is not deprived of the right to be presumed innocent until proved guilty "according to law." The law, it is true, stipulates that upon proof that the accused has the explosive substance in his possession, he shall be liable to conviction unless his possession can be justified by lawful excuse. Nevertheless, it is only after conclusion of the evidence, if any, for the defence as well as the evidence for the Crown that the trial tribunal is in a position to find his guilt or innocence. The presumption of innocence remains until the whole evidence is before the Court. If the accused elects to adduce no evidence or if the evidence he adduces fails to support the defence of lawful excuse, then in either case he may be convicted "according to law."

For these reasons, I am of the opinion that s. 80 does not abrogate or infringe upon the right to be presumed

Le paragraphe 205(1) prévoit que

205. (1) Si quelque personne, propriétaire ou non, sans excuse légitime dont la preuve incombe à l'accusé, a en sa possession ... des effets illégalement importés au Canada ...

alors que le juge en chef Porter examinait la prétention que le déplacement du fardeau de la preuve prévu à l'art. 80 du *Code criminel* était incompatible avec l'al. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits* et par conséquent inopérant. L'article 80 du *Code criminel* se lit:

80. Est coupable d'un acte criminel ... quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe,

a) fabrique ou a en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle, une substance explosive qu'il ne fabrique pas ou n'a pas en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle pour des fins légitimes, ou

b) a en sa possession une bombe, une grenade ou autre arme explosive.

En rejetant la prétention qu'il existait un conflit entre cet article et l'al. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits*, le juge en chef Porter a dit:

[TRADUCTION] L'avocat de l'accusé a fait valoir qu'en exigeant de l'accusé qu'il fasse la preuve d'une excuse légitime, l'art. 80 du Code abroge ou viole le droit de l'accusé «à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi».

Je ne suis pas d'accord avec cette prétention. En vertu de l'art. 80 du Code, l'accusé n'est pas privé du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie «en conformité de la loi». La loi, il est vrai, énonce que si la preuve est faite que l'accusé a en sa possession une substance explosive, il doit être déclaré coupable à moins que sa possession puisse être justifiée par une excuse légitime. Néanmoins, ce n'est qu'après avoir entendu toute la preuve de la défense, s'il en est, et celle de la poursuite que le tribunal du procès sera à même de conclure à sa culpabilité ou à son innocence. La présomption d'innocence subsiste jusqu'à ce que la cour ait entendu toute la preuve. Si l'accusé choisit de ne produire aucune preuve, ou si la preuve produite ne suffit pas à établir la défense d'excuse légitime, alors dans l'un ou l'autre cas il peut être déclaré coupable «en conformité de la loi».

Pour ces motifs, je suis d'avis que l'art. 80 n'abroge ni ne viole le droit à la présomption d'innocence reconnu et

innocent recognized and declared by s. 2(f) of the Bill of Rights.

In my opinion this statement is consistent with the views expressed by Lord Diplock in the *Yuvaraj* case, *supra*, and also with the reasoning adopted by the majority of this Court in the *Appleby* case.

The respondent testified in his own behalf in this case in explaining how the goods came into his possession and in this regard I only find it necessary to refer to his evidence concerning the yellow diamond Exhibit P-4 and Exhibit P-5. As to the former he said: "I quite frankly didn't think it was a diamond when I first saw it." and he continued that he had "bought it along with two wedding bands from a gentleman reading one of his ads and paid a total of eight hundred dollars for the three". As to Exhibit P-5 the learned trial judge comments:

The fifth ring, the gent's diamond, Exhibit P-5, he said he purchased it from a client at the Red River Exhibition some four or five years ago for four hundred dollars. The circumstances of this purchase he said were that he was involved in the management of a legally licensed casino raising funds for agricultural purposes, and the client approached him saying he was broke and offered to sell him his diamond ring.

When the evidence with respect to these exhibits is considered against the background of alleged gemological expertise said to have been obtained by the accused in the taking of a course from the Gemological Institute of America, it is to be remembered that the two stones P-4 and P-5 which he said he acquired for \$800 and \$400 respectively were valued by the expert called at the trial at \$10,000 and \$4,250. It was contended with some justice that these discrepancies affect any assessment of the reliability of the evidence given by the respondent, and in any event there was nothing in his evidence which constituted a "lawful excuse" for the respondent having more than \$14,000 worth of imported jewellery in his possession contrary to s. 205(1) of the *Customs Act*.

For all these reasons I would allow this appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan and restore the conviction entered

énoncé à l'al. 2f) de la Déclaration des droits.

A mon avis, cette déclaration est compatible avec l'opinion qu'a énoncée lord Diplock dans l'arrêt *Yuvaraj*, précité, de même qu'avec les motifs que cette Cour a adoptés à la majorité dans l'arrêt *Appleby*.

L'intimé a témoigné pour sa propre défense en l'espèce en expliquant comment il est entré en possession des effets, et à cet égard, j'estime nécessaire de mentionner uniquement son témoignage concernant la pièce P-4 et la pièce P-5. Quant à la première, il a dit: [TRADUCTION] «Quand je l'ai vu la première fois, je ne croyais vraiment pas que c'était un diamant.» et il a poursuivi en disant l'avoir [TRADUCTION] «acheté ainsi que deux alliances d'un homme qui avait lu une de ses annonces, et payé au total huit cents dollars pour le tout». Quant à la pièce P-5, le savant juge du procès fait observer:

[TRADUCTION] La cinquième bague, le diamant pour homme, pièce P-5, il dit l'avoir achetée à un client à la foire de Red River voilà quatre ou cinq ans pour quatre cents dollars. Les circonstances de cet achat sont, dit-il qu'il s'occupait de la gestion d'un casino légalement autorisé à réunir des fonds à des fins agricoles, et le client lui a dit qu'il était sans le sou et a offert de lui vendre sa bague à diamant.

Lorsqu'on examine la preuve relative à ces deux pièces compte tenu des connaissances en gemmologie que l'accusé aurait acquises en suivant un cours offert par le Gemological Institute of America, il faut se rappeler que les deux pierres P-4 et P-5 qu'il dit avoir acquises pour \$800 et \$400 respectivement ont été évaluées à \$10,000 et \$4,250 par l'expert cité au procès. On a justement fait valoir que ces différences affectent l'évaluation de la vraisemblance du témoignage de l'intimé, et du reste, son témoignage n'a établi aucune «excuse légitime» le justifiant d'avoir eu pour plus de \$14,000 de bijoux importés en sa possession en violation du par. 205(1) de la *Loi sur les douanes*.

Pour tous ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le présent pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan et de rétablir la déclara-

at trial by the learned trial judge. It follows from this conclusion that I would answer the first question in the affirmative, and as I would restore the conviction, the question of whether the goods under seizure should be returned to the respondent does not arise.

Appeal dismissed, MARTLAND, RITCHIE and CHOUINARD JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: Roger Tassé, Ottawa.

Solicitor for the respondent: R. G. Carbert, Winnipeg.

tion de culpabilité prononcée par le savant juge du procès. Par conséquent, je suis d'avis de donner une réponse affirmative à la première question, et comme je suis d'avis de rétablir la déclaration de culpabilité, la question de savoir s'il y a lieu de remettre les biens saisis à l'intimé ne se pose pas.

Pourvoi rejeté, les juges MARTLAND, RITCHIE et CHOUINARD étant dissidents.

Procureur de l'appelante: Roger Tassé, Ottawa.

Procureur de l'intimé: R. G. Carbert, Winnipeg.